

GE_GERICHTE ATAS/291/2013 vom 21. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_291_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/291/2013 du 21 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/291/2013 del 21 marzo 2013

Regeste

Résumé: Les primes d'assurance-vie souscrite par un employeur au nom d'un employé afin de couvrir les indemnités pour longs rapports de service au sens de l'art. 339b CO ne peuvent être soumises à cotisations comme salaire déterminant lorsque l'employeur est le seul bénéficiaire de ladite assurance : puisque l'employé ne peut exiger le versement de l'assurance ou son rachat, il n'obtient aucun avantage matériel. Dans ces conditions, la conclusion d'une assurance-vie par l'employeur doit être considérée comme une forme d'épargne, dont le choix relève de la gestion interne de l'entreprise et qui ne modifie pas le salaire déterminant.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1 ; ATF 129 V 4 consid. 1.2 ; ATF 127 V 467 consid. 1 ; ATF 126 V 136 consid. 4b et les références citées).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA). Il n'est cependant pas inutile de préciser que les conditions de recevabilité visent notamment les exigences formelles telles le délai dans lequel l'acte litigieux doit être contesté. Ces règles sont impératives. L'autorité examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies, elle doit également examiner d'office si l'instance précédente a respecté les conditions de recevabilité qui devaient être remplies devant elle (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. II, 3ème éd. 2011, pp. 625-626). Lorsque l'instance inférieure a omis de vérifier si les conditions formelles de validité de la procédure - dont fait partie l'observation des délais légaux - sont réunies, la question de savoir si c'est à juste titre que l'instance inférieure est entrée en matière doit être examinée d'office dans la procédure contentieuse. Si tel n'est

A/1182/2012 - 8/17 - pas le cas, l'autorité de recours doit annuler la décision (Fritz GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème éd., Berne 1983, p. 73). Aussi, lorsque l'autorité de première instance a ignoré qu'une condition mise à l'examen du fond du litige par le juge faisait défaut et a statué sur le fond, c'est un motif pour le tribunal, saisi de l'affaire, d'annuler d'office le jugement en question (ATF 119 Ib 64 consid. 1b; ATF 120 V 26 consid. 1; ATFA non publié U 44/05 du 13 avril 2006, consid. 1). La Cour de céans est donc tenue d'examiner les conditions formelles de recevabilité de l'opposition quand bien même l'intimée est entrée en matière sur le fond. En l'espèce, les décisions rectificatives querellées ont été rendues le 25 août 2011. L'art. 52 al. 1 LPGA dispose que les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. Ce n'est que le 6 octobre 2011 que la recourante a formellement déclaré s'opposer auxdites décisions, soit après l'écoulement du délai de 30 jours. Cela étant, son courriel du 26 septembre 2011 contenait une demande claire à l'intimée de statuer en tenant compte de la "double imposition". Il y a lieu de considérer ce courriel comme une opposition valable, étant précisé que la procédure d'opposition ne pose pas d'exigences quant à la forme (ATF 123 V 128 consid. 2).

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'intimée a prélevé des cotisations sur les primes d'assurance-vie versées par la recourante à AXA. Le prélèvement de cotisations sur l'indemnité à raison de longs rapports de service versée à Monsieur A_____ et sur les bonus versés en 2011 à Madame B_____ et Monsieur C_____ n'est en revanche pas contesté. On notera encore que les décisions portant sur les intérêts moratoires ne font pas formellement l'objet du litige, dès lors que l'intimée ne s'est pas prononcée à ce sujet dans la décision sur opposition. Cela étant, les décisions relatives aux intérêts moratoires ont un caractère accessoire par rapport aux décisions de cotisations (ATF 119 V 233 consid. 4). Les intérêts sont donc indissolublement liés aux cotisations (ATF 131 V 4 consid. 3.2). Partant, les décisions y relatives devront suivre le sort de la créance principale.

E. 5

L'art. 5 LAVS dispose qu'une cotisation de 4,2 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité dépendante, appelé ci-après salaire déterminant (al. 1). Le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail (al. 2). Pour les membres de la

A/1182/2012 - 9/17 - famille travaillant dans l'entreprise familiale, seul le salaire en espèces est considéré comme salaire déterminant: jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont 20 ans révolus (let. a); après le dernier jour du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans (let. b) (al 3). Le Conseil fédéral peut excepter du salaire déterminant les prestations sociales, ainsi que les prestations d'un employeur à ses employés ou ouvriers lors d'événements particuliers (al. 4). Font partie de la rémunération au sens de cette disposition toutes les sommes touchées par le salarié si leur versement est économiquement lié au contrat de travail, peu importe que les rapports de service soient

maintenus ou aient été résiliés, que les prestations soient versées en vertu d'une obligation ou à titre bénévole. On considère donc comme revenu d'une activité salariée soumise à cotisations non seulement les rétributions versées pour un travail effectué, mais en principe toute indemnité ou prestation ayant une relation avec les rapports de travail, pour autant qu'elle ne soit pas exonérée de cotisations en vertu de dispositions légales expresses (ATF 133 V 153 consid. 3.1). En d'autres termes, tous les revenus en lien avec des rapports de travail et qui n'auraient pas été perçus sans ces rapports entrent dans la définition du salaire déterminant (ATF 131 V 444 consid. 1.1). Pour déterminer si un élément fait partie du salaire déterminant, il y a lieu de se fonder sur l'objet de la prestation. Ainsi, l'obligation de cotiser peut également être donnée lorsque l'auteur de la libéralité n'est pas l'employeur. A titre d'exemple, les libéralités d'un fonds patronal de bienfaisance sont fondamentalement soumises à cotisations en tant que prestations discrétionnaires (ATF 137 V 321 consid. 2.2.1, 2.2.2 et 3.1).

E. 6

a) Sur la base de la délégation de compétence prévue à l'art. 5 al. 4 LAVS, le Conseil fédéral a édicté l'art. 6 al. 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101), qui prévoit un certain nombre de prestations soustraites du revenu provenant d'une activité lucrative. Tel est notamment le cas des prestations d'assurance en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, à l'exception des indemnités journalières selon l'art. 25 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) et l'art. 29 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (art. 6 al. 2 let. b RAVS); les prestations d'institutions d'assistance et de secours (art. 6 al. 2 let. c RAVS); les prestations réglementaires d'institutions de prévoyance professionnelle, si le bénéficiaire a un droit propre envers l'institution au moment où l'événement assuré se produit ou lorsque l'institution est dissoute (art. 6 al. 2 let. h RAVS). Les prestations visées par l'art. 6 al. 2 let. h RAVS sont celles émanant d'une institution de prévoyance au sens des art. 48 et 80 LPP de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40) ainsi que les prestations d'autres formes reconnues de prévoyance au sens des art. 82 LPP et de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3; RS 831.461.3), telles que les contrats de prévoyance liée conclue avec les établissements d'assurance ou les conventions

A/1182/2012 - 10/17 - de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires (Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, n° 320 p. 103). b) L'art. 7 RAVS énumère plusieurs rémunérations entrant dans le salaire déterminant, parmi lesquelles le salaire au temps, aux pièces (à la tâche) et à la prime, y compris les indemnités pour les heures supplémentaires, le travail de nuit et en remplacement (let. a), les gratifications, les primes de fidélité et au rendement (let. c), les prestations accordées par les employeurs pour compenser les pertes de salaire par suite d'accident ou de maladie (let. m), les prestations de l'employeur consistant à prendre en charge la cotisation due par le salarié à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité, au régime des allocations pour perte de gain et à l'assurance-chômage et les impôts; est exceptée la prise en charge des cotisations dues par le salarié sur les revenus en nature et les salaires globaux (let. p); les prestations versées par l'employeur lors de la cessation des rapports de travail, si elles ne sont pas exceptées du salaire déterminant en vertu des art. 8bis ou 8ter; les rentes sont converties en capital; l'OFAS établit à cet effet des tables de

conversion dont l'usage est obligatoire (let. q). La liste contenue à l'art. 7 RAVS n'est qu'exemplative (ATFA non publié H 220/99 du 2 juillet 2001, consid. 6). c) L'art. 8 RAVS exclut du salaire déterminant certaines prestations de l'employeur. Ne sont ainsi pas comprises dans le salaire notamment les cotisations réglementaires versées par l'employeur à des institutions de prévoyance qui remplissent les conditions d'exonération fiscale de la LIFD [loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990; RS 642.11] (let. a) et les cotisations de l'employeur aux assureurs maladie et accidents de leurs salariés et aux caisses de compensation pour allocations familiales, si tous les salariés sont traités de la même manière (let. b). La liste des prestations figurant dans cette disposition est exhaustive (ATF 106 V 133 consid. 1). Pour qu'une prestation tombe sous le coup de l'exception prévue à l'art. 8 let. a RAVS, il doit s'agir d'une prestation réglementaire, soit d'une prestation que l'employeur est tenu de verser en vertu de dispositions normatives qu'il ne peut modifier (ATF 133 V 556 consid. 7.4). Les Directives sur le salaire déterminant (DSD) dans l'AVS, AI et APG publiées par l'OFAS dans leur version valable dès le 1er janvier 2012 précisent aux chiffres 2165 à 2166 que les contributions versées par l'employeur à des institutions de prévoyance en faveur des salariés ne sont exceptées du salaire déterminant que si et dans la mesure où les statuts ou le règlement de l'institution de prévoyance les prescrivent obligatoirement. Une règle non-contraignante ne suffit pas. S'il est prévu que l'employeur prenne à sa charge les cotisations courantes du salarié et/ou qu'il prenne part au rachat, sans que soit toutefois fixée l'étendue (pourcentage ou montant) de sa contribution, celle-ci n'est pas obligatoirement prescrite. Il faut, par ailleurs, que ces institutions de prévoyance remplissent les critères d'exonération fiscale de la LIFD. L'exonération fiscale selon la LIFD implique que les

A/1182/2012 - 11/17 - contributions de l'employeur soient affectées exclusivement et irrévocablement à la prévoyance professionnelle en faveur des salariés ou de leurs survivants. d) Jusqu'au 31 décembre 2007, l'art. 8ter al. 1 RAVS avait la teneur suivante: jusqu'à concurrence de huit mois de salaire, les prestations suivantes ne sont pas comprises dans le salaire déterminant: l'indemnité à raison de longs rapports de travail de l'art. 339b du code des obligations (CO) après déduction des prestations de remplacement au sens de l'art. 339d CO (let. a); l'indemnité allouée par l'employeur à ceux de ses employés qui n'étaient pas assurés à la prévoyance professionnelle obligatoire (let. b); l'indemnité versée en vertu d'un plan de retraite anticipée prévu par l'employeur (let. c); l'indemnité versée en cas de résiliation des rapports de service lors de la fermeture ou de la fusion d'entreprises (let. d). Cette disposition a été modifiée le 1er janvier 2008. Depuis, l'art. 8ter al. 1 RAVS dispose que les prestations versées par l'employeur suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation sont exceptées du salaire déterminant à concurrence du double de la rente de vieillesse annuelle maximale. L'art. 8bis RAVS, dans sa version en force depuis le 1er janvier 2008, prévoit que les prestations versées par l'employeur, lors de la cessation de rapports de travail ayant duré plusieurs années, sont exceptées du salaire déterminant à concurrence de la moitié de la rente de vieillesse mensuelle minimale en date du versement, pour chaque année pendant laquelle le salarié n'a pas été assujéti à la prévoyance professionnelle.

E. 7

L'art. 339b al. 1 du Code des obligations (CO; RS 220) dispose que si les rapports de travail d'un travailleur âgé d'au moins 50 ans prennent fin après vingt ans ou plus, l'employeur verse au travailleur une indemnité à raison de ces longs rapports de travail (al. 1). Aux

termes de l'art. 339c CO, le montant de l'indemnité peut être fixé par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective, mais ne doit pas être inférieur au montant du salaire pour deux mois (al. 1). Si le montant de l'indemnité n'est pas déterminé, le juge le fixe selon sa libre appréciation, compte tenu de toutes les circonstances; l'indemnité ne doit toutefois pas dépasser le montant du salaire pour huit mois (al. 2). L'indemnité peut être réduite ou supprimée si le travailleur a résilié le contrat sans justes motifs ou si l'employeur l'a résilié avec effet immédiat pour de justes motifs ou si le paiement de cette indemnité l'exposerait à la gêne (al. 3). L'indemnité est due au moment où les rapports de travail prennent fin, mais l'échéance peut en être différée par un accord écrit, par un contrat-type de travail, par une convention collective ou par le juge (al. 4). En vertu de l'art. 339d CO, si le travailleur reçoit des prestations d'une institution de prévoyance, celles-ci peuvent être déduites de l'indemnité à raison des longs rapports de travail dans la mesure où elles ont été financées soit par l'employeur lui-même, soit par l'institution de prévoyance au moyen de la contribution de

A/1182/2012 - 12/17 - l'employeur (al. 1). L'employeur est également libéré de l'obligation de verser une indemnité de départ dans la mesure où il s'engage à payer dans le futur des prestations de prévoyance au travailleur ou les lui fait assurer par un tiers (al. 2). L'art. 339d CO consacre le principe de subsidiarité de l'indemnité de départ par rapport aux prestations des institutions de prévoyance. Depuis l'introduction généralisée de la prévoyance professionnelle, l'indemnité visée par l'art. 339b CO a perdu de son importance. Restent principalement concernés les travailleurs à temps partiel. Pour déterminer si le travailleur a droit à un montant résiduel de l'indemnité de départ, il y a lieu de calculer le montant qui serait dû à titre d'indemnité de départ et de déduire de ce montant la prestation de remplacement prévue par l'art. 339d CO. Pour calculer cette prestation, il convient de déduire de la prestation de libre passage les cotisations versées par le travailleur. Il est également possible de tenir compte des cotisations de l'employeur, lesquelles constituent des prestations de remplacement au sens de l'art. 339d al. 1 CO, cumulées sur toute la durée des rapports de travail (Rémy WYLER, Droit du travail, 2008 pp. 588-589).

E. 8

RAVS, la question de savoir si elles entrent dans le salaire déterminant doit être tranchée à la lumière des principes résultant de ces dispositions (VALTERIO, op. cit., n° 327 p. 106).

A/1182/2012 - 13/17 - En préambule, il sied de souligner qu'aux termes de l'art. 74 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA; RS 221.229.1), l'assurance au décès d'autrui est nulle si celui sur la tête de qui l'assurance est conclue n'a pas donné son consentement écrit avant la conclusion du contrat; s'il s'agit d'un incapable, il faut le consentement écrit de son représentant légal (al. 1). En revanche, le droit qui découle de l'assurance peut être cédé sans le consentement du tiers (al. 2). En l'espèce, les assurances-vie ont été conclues sur la tête des employés mais ne leur conféraient aucun droit aux prestations d'assurance, ce qui est parfaitement conforme à la disposition légale précitée. Or, une indemnité ou prestation ayant une relation quelconque avec les rapports de service ne peut être considérée comme un salaire déterminant que dans la mesure où elle contribue à améliorer la situation économique du salarié (ATFA non publié H 220/99 du 2 juillet 2001, consid. 6). Tel n'était pas le cas en l'espèce, les trois employés de la recourante ne pouvant se prévaloir des polices contractées à leur nom ni exiger le versement des capitaux qui y étaient stipulés ou exiger leur rachat. Partant, le paiement des primes ne leur procurait aucun avantage matériel. On soulignera en effet que si les collaborateurs concernés disposaient certes d'une

prétention à l'encontre de la recourante, conformément aux avenants prévoyant le paiement d'indemnités à raison de longs rapports de service, leur expectative financière n'était pas en lien avec les prestations d'assurance dont la recourante était seule bénéficiaire et ce, même si les indemnités étaient censées correspondre aux valeurs des polices. C'est d'ailleurs à la recourante qu'ont été versés les capitaux obtenus au rachat des polices. Dans ces conditions, la conclusion par la recourante d'assurances-vie afin d'accumuler le capital permettant de fournir certaines prestations à ses employés doit être considérée comme une forme d'épargne, dont le choix relève de la gestion interne d'une entreprise, qui ne modifie pas le salaire déterminant. Il faut souligner que la recourante aurait tout aussi bien pu affecter chaque année des sommes correspondant aux primes annuelles sur des comptes bancaires séparés ouverts à son nom ou même se contenter de puiser dans ses liquidités le montant des indemnités ou des primes de fidélité au moment de leur versement. Or, dans de tels cas, l'intimée n'aurait pu prélever de cotisations sur les montants réservés au paiement des indemnités ou des bonus qui seraient versés par la suite, puisque ceux-ci seraient restés dans le patrimoine de la recourante, et ce bien que les avantages matériels ultérieurement consentis aux assurés soient strictement les mêmes. Partant, admettre l'argumentation de l'intimée reviendrait à consacrer une inégalité de traitement puisque deux situations identiques seraient traitées de manière différente sans motifs objectifs (ATF 118 Ib 407 consid. 5; ATFA non publié H 217/04 du 3 août 2005, consid. 5.2). En effet, le montant des cotisations prélevées diffère en fonction des modalités de thésaurisation choisies, alors que celles-ci sont sans incidence sur le salaire déterminant. Les décisions querellées

A/1182/2012 - 14/17 - s'avèrent ainsi non conformes au principe constitutionnel d'égalité de traitement, qui dispose que tous les êtres humains sont égaux devant la loi (cf. art. 8 al. 1 de la Constitution [Cst; RS 101]). Pour ce motif déjà, elles doivent être annulées. c) Par surabondance, la Cour de céans relèvera encore ce qui suit. La recourante soutient que prélever des cotisations à la fois sur les primes d'assurances-vie et sur les indemnités correspondant aux capitaux assurés ou rachetés constitue une "double imposition". Le double prélèvement de cotisations sur un même revenu n'est certes pas prohibé dans tous les cas. En effet, les assurés sans activité lucrative, qui sont tenus de verser des cotisations sur leur revenu sous forme de rente et de fortune et qui doivent verser une pension alimentaire à leur conjoint divorcé ne peuvent déduire cette pension de ce revenu. Le versement d'une pension alimentaire n'est donc pas censé diminuer le revenu acquis sous forme de rente et peut constituer pour un tiers (soit l'ex-époux) un revenu soumis à son tour à cotisation (ATF 127 V 65 consid. 4b). Cette jurisprudence est cependant critiquée en doctrine, notamment au motif qu'il en résulte une double charge de cotisations, dans la mesure où des cotisations sont prélevées sur le même objet auprès de l'époux crédientier. Les époux divorcés sont ainsi taxés plus lourdement que s'ils étaient encore mariés (ATFA non publié H 373/00 du

E. 11

mai 2001, consid. 4b; Ueli KIESER, Alters- und Hinterlassenenversicherung in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd. 2007, n. 174 et note de bas de page 636). A l'exception de ce cas particulier, notre Haute-Cour a cependant souligné dans d'autres arrêts que les cotisations sociales ne devaient pas être prélevées deux fois sur les mêmes salaires (ATF non publié 9C_647/2009 du 15 avril 2010, consid. 5.2.2; ATFA non publié 394/01 du 19 novembre 2003, consid. 5.2). S'agissant du calcul des cotisations personnelles de l'époux sans activité lucrative, il a été précisé qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du revenu du travail de l'épouse, sur lequel elle paie des

cotisations, faute de quoi ledit revenu serait soumis à l'obligation de cotiser deux fois (Pratique VSI 1994 p. 174 consid. 4d). Le Tribunal fédéral a également précisé que les honoraires d'un administrateur ne sont considérés comme un salaire déterminant qu'à la condition qu'ils lui soient payés directement. Si ce dernier est rétribué par un tiers, c'est ce revenu qui constitue le salaire déterminant. Dans un tel cas, le prélèvement de cotisations sur les honoraires d'administrateur versés à l'employeur du mandataire reviendrait à percevoir les cotisations à double, ce qui n'est pas autorisé (ATF 133 V 498 consid. 5.1). Enfin, la prestation versée par un employeur à une personne en retraite anticipée représente un salaire déterminant au sens de l'art. 7 let. q RAVS sur lequel des cotisations sont prélevées, et les rentes résultant de ce capital qui sont versées par la suite ne sont plus soumises à cotisations (SVR 2006 AHV n° 6 p. 18, consid. 2.1).

A/1182/2012 - 15/17 - Ainsi, on doit admettre qu'il n'est pas admissible de prélever deux fois des cotisations sur le même revenu, quand bien même ce principe n'est pas absolu. A cet égard, on soulignera que, contrairement à ce que semble affirmer l'intimée dans son courriel du 26 septembre 2011, la valeur de rachat d'une assurance-vie et le capital versé à son échéance se calculent en fonction des primes versées. Partant, le fait que ces éléments diffèrent dans leur quotité ne permet pas de considérer qu'il s'agit de deux prestations différentes qui pourraient toutes deux être soumises à cotisations. Les mêmes considérations s'appliquent s'agissant de Madame B _____ et de Monsieur C _____ : la perception de cotisations sur les primes d'assurance-vie acquittées par la recourante ne peut être admise. Pour ce motif également, les décisions de l'intimée devront être annulées. 9. Il convient encore de souligner que selon la jurisprudence, les décisions des caisses de compensation relatives à des cotisations paritaires doivent non seulement être notifiées à l'employeur, mais aussi aux salariés concernés. A défaut, la violation du droit d'être entendu en résultant peut être réparée par le Tribunal (ATF 113 V 1 consid. 3a et 4a). L'appel en cause n'est pas nécessaire si le nombre de salariés est élevé, si le domicile des salariés est à l'étranger et s'il s'agit de montants minimes (ATFA non publié H 144/05 du 6 septembre 2006, consid. 3.1). A teneur de l'art. 71 al. 1 de la loi sur la procédure administrative (LPA; RSG E 5 10), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure. La décision leur devient dans ce cas opposable. En l'espèce, l'intimée n'a pas notifié les décisions de reprise des cotisations aux trois employés concernés. Ceux-ci sont toutefois directement touchés dans leurs intérêts par les décisions et il y a lieu de les appeler en cause. L'issue du litige leur étant favorable, il n'est toutefois pas nécessaire de leur impartir un délai pour exercer leur droit d'être entendu. 10. Eu égard à ce qui précède, le recours sera admis et les décisions de reprise des cotisations relatives aux années 2006, 2007, 2008 et 2010 annulées en tant qu'elles prélèvent des cotisations sur les montants versés par la recourante à AXA. Le dossier sera renvoyé à l'intimée pour nouveau calcul de la reprise des cotisations en 2009, qui ne tiendra compte que de l'indemnité de 121'263 fr. versée cette année-là à Monsieur A _____ à raison de longs rapports de service. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/1182/2012 - 16/17 -

A/1182/2012 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ Préalablement: 1. Appelle en cause Madame B _____, Monsieur A _____ et Monsieur C _____. A la forme : 2. Déclare le recours recevable. Au fond : 3. L'admet partiellement. 4. Annule les

décisions de reprise afférentes aux années 2006, 2007, 2008 et 2010. 5. Renvoie la cause à l'intimée pour nouveau calcul de la reprise des cotisations en 2009 dans le sens des considérants. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.